



Séance du 21 mars 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/051)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 14 mars 2025 du service technique sollicitant une modification de la circulation dans la Cité Im Thaelchen sise à Junglinster pour réaliser des travaux d'asphalte;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 25 mars 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/051

Date de vote au collège échevinal : 21/03/2025

Date début : 25/03/2025

Date fin : 26/03/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité im Thaelchen à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/4	Accès interdit aux piétons	- Le long des maisons n°32 - n°42 (du 25/03/2025 de 07h00 au 26/03/2025 à 16h00)	
6/2/1	Stationnement interdit	- De la maison n°26 jusqu'à la maison n°52 (sur toute la longueur des deux côtés)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 21 mars 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

Le sceau officiel de la commune de Junglinster est visible au centre, entouré de deux signatures manuscrites en bleu. La signature à gauche est celle du bourgmestre et celle à droite est celle du secrétaire.